

Attestation de renoncement au remboursement des frais de déplacement

Nom : _____ **Prénom :** _____ **N° d'adhérent :** _____
Adresse : _____ **Ville :** _____
Code Postal : _____

Je certifie renoncer au remboursement des frais de déplacement mentionnés ci-dessous et les laisser à l'association EEUdF en tant que dons. Je reconnais que ces frais ont été engagés strictement pour la réalisation de l'objet social de l'association. Je demande l'émission d'un reçu fiscal.

Déclaration pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 201_ **OU** 1^{er} septembre au 31 décembre 201_

Date ou Période	Motif de déplacement	Fréquence (1)	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Mode de transport (2)	Distance A/R Totale (3)	Montant (4)
TOTAL							

Indications

- (1) Nb de déplacements identiques pendant la période
- (2) Train, avion, voiture, 2 roues
- (3) Pour un déplacement en voiture ou en 2 roues, indiquer le nombre de kilomètres
- (4) Barème fixé par l'administration fiscale :
0,299 euros/Km pour les voitures, 0,116 euros/Km pour les 2 roues

Pour tout autre mode de déplacement, le remboursement s'effectue sur la base du tarif SNCF 2ème Classe
 Tous les frais engagés doivent être justifiés par la production des originaux ou des copies des titres de transport ou des factures

Certifié sincère et exact le A Signature du demandeur	Validation du Secr. G ^{al} des EEUdF
---	--

Notice d'utilisation

Un article du code général des impôts (n°41, loi n°2000-627, 6 juillet 2000 + 5 B-18-01, 9 novembre 2001) permet aux bénévoles de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt pour dons aux associations au titre de leur frais de transport non remboursés. La réduction d'impôt est égale à 66 % des sommes ainsi « abandonnées » à l'association, le montant total des sommes prises en compte ne pouvant excéder 20 % du revenu imposable.

Les bénévoles peuvent bénéficier de la réduction d'impôts sur les frais de transports qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leurs activités associatives, dès lors où ils renoncent explicitement au remboursement de ces frais. Le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect des conditions suivantes :

↳ Les frais doivent être engagés :

- En vue strictement de l'objet social de l'association.
- En l'absence de toute contrepartie ou rémunération pour le bénévole.
-

↳ Les frais doivent être dûment justifiés et correspondre à des dépenses réellement engagées en vue de la réalisation de l'objet de l'association. On prendra en compte les billets de train et le détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel. Le barème unique applicable pour les remboursements kilométriques est le suivant :

→ Vélomoteurs, scooters, motos : 0,116 €/Km

→ Voiture : 0,299 €/Km

Ce barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru.

↳ Les déplacements pris en compte peuvent relever de deux types :

- Les déplacements réguliers entre le domicile et le lieu d'activité (local...)
- Les déplacements ponctuels (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Commissions...)

Procédure :

1) Remplir l'attestation de renoncement à remboursement des frais de déplacement.

Vous pouvez envoyer au SN une attestation spécifique pour un déplacement ponctuel, mais pour simplifier la gestion de ce dispositif et du fait de notre exercice comptable décalé, merci de remplir plutôt deux déclarations annuelles, récapitulant l'ensemble des déplacements effectués pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 août et du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Sachez que les abandons de frais sont valorisés en charges et en produits dans les comptes des EEUDF.

2) Y joindre tous les justificatifs (documents originaux ou copies) des dépenses.

3) Transmettre au SN qui seul est autorisé à valider l'attestation et à délivrer le reçu fiscal :

EEUDF SN
15 rue klock
92110 Clichy

4) Un reçu fiscal annuel vous sera adressé par courrier, en janvier.